

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 28 JUILLET 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Didier ARDEVOL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 juillet 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Marsac-en-Livradois.

Délibération n°5

AVIS SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE BAFFIE, GRANDRIF, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MEDEYROLLES, SAINT JUST ET SAUVESSENGES

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Réglementation des Boisements est en cours de renouvellement sur les communes de Baffie, Grandrif, Marsac-en-Livradois, Medeyrolles, Saint Just et Sauvessanges. L'enquête publique sur le projet s'est déroulée du 1^{er} février au 2 mars 2022.

Afin de poursuivre la procédure et conformément au Code Rural, la Communauté de Communes doit aujourd'hui émettre un avis sur ce projet de Règlementation. Il en est de même pour les conseils municipaux des communes concernées, la Chambre d'agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le rapport faisant suite à l'enquête publique est consultable sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (à la rubrique : territoires/aménagement-foncier/réglementation-des-boisements).

Les plans et autres documents relatifs à ce travail sont disponibles auprès du Service « Aménagement Rural » du Conseil départemental et ont été transmis à nos services.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable au projet de réglementation des boisements des communes de Baffie, Grandrif, Marsac-en-Livradois, Medeyrolles, Saint Just et Sauvessanges,
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le